

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
IDCC16**

**TRANSPORTS ROUTIERS ET ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

**ACCORD RELATIF AUX TAUX D'ALLOCATION DES CONGES DE FIN D'ACTIVITE  
INSTITUES PAR L'ACCORD DU 28 MARS 1997**

**(FONGECFA TRANSPORT)**

Conclu entre :

- La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM), représentée par Ingrid MARESCHAL
- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR), représentée par Florence BERTHELOT
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF), représentée par Alexis DEGOUY
- L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Jean-Marc RIVERA

D'une part,

- L'Union Fédérale Route - FGTE CFDT, représentée par Charles MORIT
- La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par
- La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par Patrice CLO
- La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par Guillaume CADART
- Le Syndicat National des activités du transport et du transit CFE-CGC, représenté par Noël THORAV

D'autre part.

<sup>DS</sup>  
CM

<sup>DS</sup>  
GL

<sup>DS</sup>  
PC

<sup>DS</sup>  
NT

<sup>DS</sup>  
JR

<sup>DS</sup>  
IM

<sup>DS</sup>  
FB

<sup>DS</sup>  
AT

## Préambule

Considérant que le Protocole d'accord du 19 avril 2017 a prévu l'ouverture d'une négociation visant à conclure d'ici au 31 décembre 2019 un accord en vue de la mise en place d'un dispositif de gestion des fins de carrière se substituant aux actuels congés de fin d'activité,

Considérant que le projet gouvernemental de réforme du système des retraites n'a pas permis aux partenaires sociaux d'aboutir à un accord dans le délai initialement prévu,

Considérant l'attachement des parties signataires aux congés de fin d'activité,

Considérant la volonté des parties signataires d'engager une modernisation des dispositifs

Considérant que la situation financière du FONGECFA Transport d'une part, et les impacts de la crise COVID sur les perspectives financières du régime d'autre part nécessitent toutefois des mesures d'urgence,

Les parties signataires conviennent de la conclusion du présent Accord, visant à instaurer des mesures d'urgence via un mécanisme de décote / surcote temporaire dans les Congés de fin d'Activité.

\*\*\*

## Article 1 : Mise en place d'un mécanisme de décote / surcote

L'article IV.1. de l'Accord du 28 mars 1997 est complété comme suit :

- « Par dérogation aux dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa, le taux de l'allocation est égal à :
- 70% du salaire annuel brut moyen pour les assurés dont le 1<sup>er</sup> jour de prise en charge par le régime est antérieur au cinquante-huitième anniversaire
  - 75% du salaire annuel brut moyen pour les assurés dont le 1<sup>er</sup> jour de prise en charge par le régime est postérieur au cinquante-huitième anniversaire et antérieur au soixantième anniversaire
  - 80% du salaire annuel brut moyen pour les assurés dont le 1<sup>er</sup> jour de prise en charge par le régime est postérieur au soixantième anniversaire »

## Article 2 : Dispositif en points

Les parties signataires envisagent de faire évoluer d'ici au 31 décembre 2020 les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Accord du 28 mars 1997 aux fins de substituer à la condition d'ancienneté une condition de points, à raison de 1 année = 100 points.

## Article 3 : Evolution du dispositif

Les parties signataires rappellent leurs engagements pris notamment dans les Accords du 20 avril 2016 et du Protocole d'accord du 19 avril 2017 et s'engagent à mener à compter du mois de septembre 2020 des négociations en vue de la mise en place d'un dispositif de gestion des fins de carrière se substituant aux actuels congés de fin d'activité.

DS  
OM

DS  
GL

DS  
PC

DS  
NT

DS  
JR

DS  
IM

DS  
FB

DS  
AT

#### Article 4 - Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés

Les dispositions du présent Accord sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 5 : Date d'effet

Les dispositions du présent Accord entrent en vigueur pour les dossiers dont la date d'effet est postérieure au 31 décembre 2020 ou les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

#### Article 6 : Révision

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et peut faire l'objet d'une révision de tout ou partie de son contenu dans le respect des dispositions des articles L.2221-5 et L.2261-8 du code du travail.

#### Article 7 : Dépôt et extension

Le présent Accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Générale du Travail et d'une demande d'extension conformément aux dispositions du code du travail.

Fait à Paris, le 17 juillet 2020

La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM)

DocuSigned by:  
Ingrid MARESCALL  
EC562E493D13420...

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF)

DocuSigned by:  
AD  
39F6F34AABFC40C...

L'Union Fédérale Route - FGTE CFTD

DocuSigned by:  
[Signature]  
53115590A566492...

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

DocuSigned by:  
Florence BERTHELOT  
B56ED0333C834CF...

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE)

DocuSigned by:  
Jean-Marc RIVERA  
9EFB438275434E7...

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT

DS  
NT

DS  
PC

DS  
GL

La Fédération Nationale des Transports et de la  
Logistique FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports CFTC

DocuSigned by:  
**Patrice CLOS**  
BB9254EA83B4441...

DocuSigned by:  
**Guillaume CADART**  
C696D9F2D4744EE...

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

DocuSigned by:  
**Noël THORVAL**  
DC1CFB8C30AC445...

DS  
**CM**

DS  
**JR**

DS  
**IM**

DS  
**FB**

DS  
**AT**